

**RÈGLEMENT NUMÉRO 899****Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers**

**CONSIDÉRANT** les ententes intervenues entre le Gouvernement du Québec et la Ville, relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis en vue de l'assainissement et du traitement des eaux usées de la Ville de Bécancour;

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 554 de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des ententes ci-haut mentionnées, la ville s'est engagée à adopter, après l'entrée en opération du système de traitement des eaux usées, un règlement pour s'assurer que chaque utilisateur des ouvrages d'interception et de traitement paiera une part des coûts d'exploitation et d'entretien, en proportion de son utilisation;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Louis Charest, à la séance du 15 octobre 2001;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 2.1 Débit: le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans le réseau d'égout de la Ville;
- 2.2 Demande biochimique d'oxygène (DBO<sub>5</sub>): la quantité d'oxygène utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique, pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- 2.3 Demande chimique d'oxygène (DCO): la mesure de capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées;
- 2.4 Directeur: le directeur du Service des travaux publics ou son représentant autorisé;
- 2.5 Établissement caractérisé: un établissement dont les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année possèdent l'une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
  - débit supérieur à 5 mètres cubes par jour;
  - DCO supérieur à 2 kilogrammes par jour ou 400 milligrammes par litre;
- 2.6 Abrogé

---

(Règl. 1605, art. 30 a), 2020)

**ARTICLE 3 – COMPENSATION**

- 3.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par le service d'égout et d'assainissement des eaux de la Ville pour les établissements caractérisés, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé annuellement une compensation. La compensation prévue pour ce service dans le règlement de taxation en vigueur est déduite de la compensation prévue au présent règlement sans toutefois être inférieure au montant prévu dans le règlement de taxation en vigueur.

---

(Règl. 1491, art. 14, 2017; Règl. 1605, art. 30 b), 2020)

### 3.2 Abrogé

(Règl. 913, art. 1, 2002; Règl. 1491, art. 14, 2017; Règl. 1530, art. 16, 2018; Règl. 1605, art. 30 e), 2020)

3.3 La compensation pour chaque établissement caractérisé visé à l'article 3.1. est établie en appliquant la formule suivante:

$$C = (DJ \times 365) + (VJ \times 365)$$

Pour les fins de la formule mentionnée à l'alinéa précédent, les symboles suivants signifient:

- C: la compensation annuelle;  
DJ: le tarif unitaire en dollars par kilogrammes de DCO rejeté dans le réseau d'égout;  
VJ: le tarif unitaire en dollars par mètres cubes de volume rejetés dans le réseau d'égout;

**Les tarifs unitaires applicables sont les suivants :**

- DJ: 0,135\$ / kilogramme;**  
**VJ: 0,05\$ / m<sup>3</sup>**

(Règl. 1605, art. 30 c), 2020)

### 3.4 Abrogé

(Règl. 1605, art. 30 e), 2020)

3.5 Sous réserve du paragraphe 3.7, les données utilisées pour l'établissement de la compensation d'un établissement caractérisé sont:

3.5.1 si elles sont approuvées par le directeur, celles fournies avec la demande de permis de cette industrie, tel que prévu à l'article 4 du présent règlement ou selon les modifications qui ont par la suite été fournies au directeur ou,

3.5.2 sinon, celles fixées conformément à l'article 5 concernant l'échantillonnage et l'analyse;

3.6 Avant d'approuver des données fournies aux termes du paragraphe 3.5, le directeur peut exiger un rapport d'analyse conformément audit article 5;

3.7 Lorsque l'écart entre l'une ou l'autre des données de DCO sur le débit, fournies aux termes du sous-paragraphe 5.1, excèdent celles du rapport exigé par le directeur aux termes du paragraphe 3.5, au-delà des coefficients de variation établis pour chacun de ces paramètres dans l'ouvrage mentionné au paragraphe 5.2 ou de la précision des appareils utilisés dans le cas du débit, les données du rapport exigé par le directeur doivent être utilisées pour fixer la compensation;

3.8 La compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux de la ville, imposée aux termes du paragraphe 3.3, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'établissement caractérisé;

(Règl. 1605, art. 30 d), 2020)

3.9 Cette compensation est due et payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier de la Ville;

3.10 Tout montant impayé à l'expiration du délai prévu au paragraphe 3.9 porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur dans la Ville pour les intérêts sur les arrérages de taxes;

### 3.11 Abrogé

(Règl. 1605, art. 30 e), 2020)

## **ARTICLE 4 – PERMIS POUR LES ÉTABLISSEMENTS CARACTÉRISÉS**

4.1 Tout établissement caractérisé doit être titulaire d'un permis émis par le directeur;

4.2 Toute demande de permis doit être faite par écrit sur une formule similaire à celle jointe au présent règlement comme "ANNEXE A" pour en faire partie intégrante, être adressée au directeur et inclure les renseignements suivants:

- 4.2.1 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où ce dernier est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son Conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
  - 4.2.2 le nombre d'employés et les périodes d'opération de l'établissement;
  - 4.2.3 la liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus;
  - 4.2.4 la présentation et la description d'un diagramme des procédés utilisés par l'établissement;
  - 4.2.5 l'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés;
  - 4.2.6 le mode de gestion des eaux usées;
  - 4.2.7 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux rejetées;
  - 4.2.8 un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires;
- 4.3 Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux rejetées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celle indiquée dans sa demande de permis, à moins d'obtenir un permis modifié du directeur;
- 4.4 Un permis est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué conformément au présent règlement;
- 4.5 Un permis peut être suspendu ou révoqué par le directeur si le titulaire rejette des eaux usées qui ne rencontrent pas les normes maximales du règlement numéro 554, section 6, "**normes sur les rejets d'eaux usées**", "ANNEXE B";
- Le directeur émettra un avis de non-conformité au titulaire du permis dans les 30 jours de la connaissance de l'infraction auquel cas, le titulaire devra prendre action pour corriger la situation;
- 4.6 Un permis peut être aussi suspendu ou révoqué par le directeur s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis;
- 4.7 Un permis émis par le directeur contient les renseignements mentionnés à l'"ANNEXE C" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 5 – ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE**

- 5.1 Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, pour les fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. L'échantillonnage et les analyses doivent être effectués sous la surveillance du directeur, à une période et pour une durée fixée par ce dernier et par un laboratoire qu'il a approuvé et ce, aux frais de l'usager;
- Pour les "**établissements caractérisés**", le directeur indiquera sur le permis la fréquence et les périodes d'échantillonnage requises pour les fins de contrôle; cette fréquence sera d'un minimum de (2) deux fois par année.
- Ce programme d'échantillonnage sera aux frais du titulaire du permis et les coûts seront déterminés suite à des appels d'offres auprès de laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et seront les mêmes pour tous les établissements caractérisés de la Ville de Bécancour.
- 5.2 Les échantillons prélevés pour les fins de l'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la seizième édition de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater", publié en 1985 conjointement par "l'American Public Health Association", "l'American Waterworks Association" et la "Water Pollution control Federation", ou dans toute édition subséquente de cet ouvrage, la plus récente devant toujours être utilisée;
- 5.3 Lorsque ce document présente plusieurs méthodes d'analyse, le directeur désigne celle qui doit être utilisée;
- 5.4 Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le directeur aux termes du paragraphe 5.1, le directeur procède lui-même à obtenir le rapport d'analyse, la personne tenue de le fournir demeurant responsable des frais de tel rapport.

**ARTICLE 6 – DISPOSITION PÉNALE**

6.1 Les dispositions pénales sont celles indiquées à la section 10 du règlement numéro 554 "ANNEXE D".

**ARTICLE 7**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 750 de la Ville de Bécancour.

**ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2001, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 01-301.**

Entrée en vigueur : 11 novembre 2001

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 913 (entré en vigueur le 10 février 2002)
- 1491 (entré en vigueur le 25 janvier 2017)
- 1530 (entré en vigueur le 24 janvier 2018)
- 1605 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

**ANNEXE "A"**

**FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS D'UN ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ**

1. Nom de l'établissement: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_ Locataire ou propriétaire: \_\_\_\_\_
2. Nombre d'employés: \_\_\_\_\_
3. Périodes d'opération:
  - a) Heures d'opération par jour: \_\_\_\_\_ -
  - b) Jours d'opération par semaine: \_\_\_\_\_
4. Liste et quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
5. Présentation et description d'un diagramme des procédés utilisés: (joindre les documents à la demande)
6. Consommation d'eau annuelle: (en mètre cube)  
\_\_\_\_\_
7. Mode de gestion des eaux usées:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
8. Caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées:
  - 8.1 Débit des eaux usées (en mètre cube par jour):
    - a) moyenne par jour m<sup>3</sup>/jour \_\_\_\_\_
    - b) maximum par jour m<sup>3</sup>/jour \_\_\_\_\_
  - 8.2 DBO<sub>5</sub> en kilogramme par jour):
    - a) moyenne par jour: kg/jour \_\_\_\_\_
    - b) maximum par jour: kg/jour \_\_\_\_\_
  - 8.3 DCO (en kilogramme par jour):
    - a) moyenne par jour: kg/jour \_\_\_\_\_
    - b) maximum par jour: kg/jour \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Nom du signataire: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Signature du responsable: \_\_\_\_\_

N.B. Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement doivent être joints à la demande.

Si l'établissement est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de permis doit être jointe à la demande.

**ANNEXE "B"**

**SECTION 6**

**NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT**

**6. NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT**

**6.1 Application**

La présente s'applique à:

- a.) Tout nouveau bâtiment construit ou dont l'usage débute après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b.) Tous les bâtiments existants à compter de la date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale, à l'exception des articles 6.2.1.d), 6.2.1.e), 6.2.1.j) et 6.2.1.k) qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.1.2 Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un territoire pourvu de réseaux d'égout séparés, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations doivent être rejetées aux réseaux d'égout pluviaux.

Les eaux de refroidissement et certaines eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 6.2.2, pourront être déversées aux réseaux d'égout pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, les réseaux d'égout pluviaux peuvent être remplacés, en tout ou en partie, par un fossé de drainage. Dans le cas d'un territoire pourvu de réseaux d'égout combinés, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée aux réseaux d'égout combinés.

**6.1.3 Contrôle des eaux**

Toute conduite qui évacue des eaux de procédés dans un réseau d'égout combiné, sanitaire ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm. de diamètre, à la ligne de propriété, afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite évacuant des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard, à la ligne de propriété, permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

**6.2 Rejets**

**6.2.1 Effluents dans les réseaux d'égout combinés et sanitaires**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout combinés et/ou sanitaires;

- a.) Dans les liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150 °F);
- b.) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c.) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- d.) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

- e.) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f.) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- g.) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- h.) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;
- |  |            |
|--|------------|
| ■ Composés phénoliques                           | 1,0 mg/l   |
| ■ Cyanures totaux (exprimés en HCN)              | 2,0 mg/l   |
| ■ Sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S) | 5,0 mg/l   |
| ■ Cuivre total                                   | 5,0 mg/l   |
| ■ Cadmium total                                  | 2,0 mg/l   |
| ■ Chrome total                                   | 5,0 mg/l   |
| ■ Nickel total                                   | 5,0 mg/l   |
| ■ Mercure total                                  | 0,05 mg/l  |
| ■ Zinc total                                     | 10,0 mg/l  |
| ■ Plomb total                                    | 2,0 mg/l   |
| ■ Arsenic total                                  | 1,0 mg/l   |
| ■ Phosphore total                                | 100,0 mg/l |
- i.) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectant les limites énumérées en 6.2.1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j.) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières de même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k.) Tout produit radioactif;
- l.) Toute matière mentionnée au paragraphe c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m.) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres en concentration qui pourrait avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n.) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

#### 6.2.2 **Effluents dans les réseaux d'égout pluviaux**

L'article 6.2.1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux:

- a.) Des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b.) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c.) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d.) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;

■ Composés phénoliques	0,020 mg/l
■ Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
■ Sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	2,0 mg/l
■ Cadmium total	0,1 mg/l
■ Chrome total	1,0 mg/l
■ Cuivre total	1,0 mg/l
■ Nickel total	1,0 mg/l
■ Zinc total	1,0 mg/l
■ Plomb total	0,1 mg/l
■ Mercure total	0,001 mg/l
■ Fer total	17,0 mg/l
■ Arsenic total	1,0 mg/l
■ Sulfates (exprimées en SO <sub>4</sub> )	1 500,0 mg/l
■ Chlorures (exprimées en Cl)	1 500,0 mg/l
■ Phosphore total	1,0 mg/l

- e.) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f.) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml. de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml. de solution.
- g.) Toute matière mentionnée au paragraphe c), f) et g) de l'article 6.2.1, toute matière mentionnée en paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm. (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

**Le présent article ne s'applique pas dans les zones I01-103, I02-209 et I02-210, tel que spécifié dans le règlement de zonage numéro 334 (Règlement numéro 677)**

#### 6.2.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à des eaux de procédés constitue une dilution au sens du présent article.

#### 6.3 Méthodes de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisées pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition en vigueur de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water ou Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

#### 6.4 Régulation de débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.



**ANNEXE "C"**

**PERMIS DE REJET DES EAUX USÉES**

1. Numéro du permis: \_\_\_\_\_

2. Nom de l'établissement: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

3. Caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées:

3.1 Débit des eaux usées (en mètre cube par jour):

a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (Qm): m<sup>3</sup>/jour \_\_\_\_\_

3.2 DBO<sub>5</sub> (en kilogramme par jour):

a) moyenne par jour: kg/jour \_\_\_\_\_

b) maximum par jour: kg/jour \_\_\_\_\_

3.3 DCO (en kilogramme par jour):

a) moyenne par jour: kg/jour \_\_\_\_\_

b) maximum par jour: kg/jour \_\_\_\_\_

4. Programme d'échantillonnage et de contrôle

Fréquence d'échantillonnage: \_\_\_\_\_ X / année

Période d'échantillonnage: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Paramètre à analyser: DBO<sub>5</sub>, DCO, NtK, Ptotal, MES, Huiles et graisse totales.

Autres: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'échantillonnage devra se faire en continu sur une période de 3 jours avec prise d'échantillon aux 10 minutes et le débit, pH et température en continu.

Date de la signature: \_\_\_\_\_

Nom du signataire: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Signature du responsable: \_\_\_\_\_

**ANNEXE "D"**

**SECTION 10**

**10 DISPOSITIONS PÉNALES**

**10.1 Amendes**

Quiconque ne respecte pas un ordre ou un avis donné en vertu du présent règlement ou contrevient autrement à ce règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$), plus les frais;
- b) Pour toute infraction subséquente par une même personne dans une période successive de vingt-quatre (24) mois, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$), plus les frais.

Et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Le terme de l'emprisonnement devant être fixé par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion, mais l'emprisonnement ne doit pas être de plus de soixante jours (60). Ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

**10.2 Infractions continues**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.